



Convention n° 201C2022-016 entre la Communauté de Communes de Plaine de l'Ain et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Slime

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représenté par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après « CLER »

d'une part,

La collectivité, représentée par son Président, M GUYADER Jean-Louis dans le cadre de la délibération n°2022-149 du 3 octobre 2022, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme Slime+ est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par le CLER, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Le programme Slime+ vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Le CLER opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

À l'échelle locale, la démarche Slime constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement. Elle est pilotée par une collectivité territoriale et a vocation à :

- centraliser et orienter vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maîtrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et l'accompagnement d'au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Dans le cadre de la méthodologie Slime+ portée par le CLER, un dispositif Slime local peut être également piloté par un groupement d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles agissent en co-pilotage avec une collectivité territoriale, un établissement public ou un GIP : les sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, les structures locales membres du réseau des Espaces Conseil France Rénov.

Suite au comité d'experts Slime du 1^{er} avril 2022 et la validation de l'éligibilité de la COLLECTIVITÉ PILOTE à intégrer le programme Slime+, il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé « ~~SIPAMES~~ = Service d'Interventions Plaine de l'Ain pour la Maîtrises des Énergies vers la Sobriété», pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024 sur son territoire et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Collectivité pilote : collectivité territoriale, groupement, établissement de la collectivité ou groupement d'intérêt public, mettant en œuvre la méthodologie Slime+ localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif Slime : déclinaison locale de la méthodologie Slime+ pilotée par la collectivité pilote et éligible au programme Slime+.

Ménages bénéficiaires : ménages en situation de précarité énergétique et sous les plafonds de ressources applicables pour la catégorie de revenus « très modestes » de l'Anah, bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre de la méthodologie Slime+.

Obligés : personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser par d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme Slime+, sont : Électricité de France, Distridyn, Gaz de Bordeaux.

Programme : programme Slime+ d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile de ménages en précarité énergétique dans le cadre du programme Slime+, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans la mise en œuvre d'un Slime.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre le CLER porteur du programme Slime+ et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime+.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain du 01/01/2022 au 31/12/2024.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER

Le CLER accompagne la COLLECTIVITÉ PILOTE dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- définit la méthodologie du Programme Slime+, en assure la coordination nationale et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse auprès de la COLLECTIVITÉ PILOTE des informations, outils et retours d'expériences sur les dispositifs Slime existants,
- publie un bilan annuel du Programme Slime+,
- invite la COLLECTIVITÉ PILOTE à participer à une rencontre annuelle d'échanges entre collectivités engagées dans un Slime, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE les financements correspondant aux actions financées et réalisées dans le cadre de son dispositif Slime, selon les modalités précisées :
 - à l'article 4 de la présente convention,
 - par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans son dossier de candidature (annexe 1),
 - par les règles de fonctionnement et le règlement financier du programme Slime+ 2022-2025 (annexe 11)
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag, qui permet au CLER de valider le nombre de diagnostics sociotechniques réalisés pour lesquels les informations transmises via SoliDiag sont complètes, et de déclencher les versements annuels correspondant au profit de la COLLECTIVITÉ PILOTE
- traite les données personnelles pseudonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage à la méthodologie Slime et de dresser un bilan global du programme et, le cas échéant, à des fins de contrôle exigé par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Article 3 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Pour mener à bien sa mission, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime+ (annexes 9, 10 et 11).
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention (annexe 1) ;
- respecter les Conditions générales d'utilisation de SoliDiag (annexe 4) ;
- respecter la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag (annexe 5) ;
- utiliser le logiciel SoliDiag proposé par le CLER et remplir, *a minima*, les données obligatoires (annexe 6) ;
- remettre au CLER un récapitulatif annuel du nombre de ménages bénéficiaires du dispositif ainsi que des dépenses effectivement réalisées par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans le cadre de son dispositif local, selon le modèle de document annexé à la présente convention (annexe 2). Ce récapitulatif doit impérativement :
 - contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif,

- comporter le cachet de la COLLECTIVITÉ PILOTE.
- être certifié par le comptable public ;
- produire et conserver pendant une durée de 10 ans les justificatifs de réalisation des actions (notamment les formulaires de consentement signés par les ménages bénéficiaires du Slime lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique – annexe 7) et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande. En cas de contrôle, si la COLLECTIVITÉ PILOTE n'est pas en mesure de fournir les éléments justificatifs attendus, il pourra lui être demandé de restituer les sommes versées par le CLER dans le cadre du Programme pour la ou les années concernées.
- tenir informé sans délai le CLER en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre la COLLECTIVITÉ PILOTE et le CLER, un avenant à la présente convention pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

3.1. DELAI DE REALISATION ET SUIVI PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Le délai de réalisation du dispositif Slime par la COLLECTIVITÉ PILOTE est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention.

3.2. MODALITES DE REALISATION DU DISPOSITIF SLIME PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- Mettre en œuvre son dispositif Slime sur une base pluriannuelle (au minimum 18 mois) ;

Pour l'année 2022 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 70% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 50% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER.

Pour les années 2023 et 2024 :

- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation et/ou d'accompagnement renforcé pour au moins 70% des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 50% par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- développer une forte articulation avec un dispositif de type fonds d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie ou fond d'aide au remplacement d'équipements qui bénéficiera à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER.

3.3. UTILISATION DU LOGICIEL SOLIDIAG

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition de la COLLECTIVITÉ PILOTE par le CLER.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à remplir, pour chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime, l'intégralité des champs obligatoires du logiciel SoliDiag listés en annexe 6. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE du financement relatif au ménage dont les données font l'objet du manquement.

- Dans le cadre du dispositif local Slime, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, la COLLECTIVITÉ PILOTE est amenée à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter et conserver les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif. Un modèle de formulaire de consentement à faire signer par chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime et à conserver par la COLLECTIVITÉ PILOTE pendant une durée de 10 ans est annexé à la présente convention (annexe 7). Le format numérique est accepté. La COLLECTIVITÉ PILOTE est libre de modifier le contenu dudit document, sous réserve de préserver les mentions concernant les **durées de conservation des données, les finalités de traitement et la base légale de traitement** aux fins de contrôles susmentionnées à l'article 3.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place le responsable du traitement des données (ici la COLLECTIVITÉ PILOTE) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter elle-même les différents traitements qu'il effectue.

3.4. PRODUCTION ET ENVOI DES ELEMENTS DE BILAN

La collectivité remet au CLER, suivant le calendrier présenté à l'article 4.4, les éléments de bilan annuel suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (annexe 6) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif annuel des dépenses réellement effectuées par la collectivité selon le modèle en annexe 2 ; Ce document doit être certifié par le comptable public, contenir la signature de l'élu de la collectivité responsable du dispositif, et comporter le cachet
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif, sur proposition du CLER.

3.5. DIFFUSION DES COORDONNEES ET LISTE DE DISCUSSION

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à diffuser les coordonnées de la personne référente du dispositif Slime sur le site du programme ou sur tout autre support.

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER à intégrer la personne référente à la liste de diffusion Slime et s'engage à respecter les règles de bonne utilisation de cette liste (voir annexe 8).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

4.1. MODALITES DE FINANCEMENT

Lors du dépôt du dossier de candidature de la COLLECTIVITÉ PILOTE, un montant maximal de financement est défini en fonction des modalités d'intervention présentées à l'article 3.2. Ce montant est composé des éléments suivants :

- **Forfait par ménage bénéficiaire du Slime**

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3.2 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de 800 € en 2022, 850€ en

2023 et 2024. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, et à 60% en 2024.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut entraîner des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 12, est mobilisable par la collectivité.

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité sur la période concernée, définies à l'article 3.2 :

- Si la collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier effectivement de la tranche correspondant à deux visites. Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors diminué de 100€/ménage.

- **Forfait « animation territoriale »**

La collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel. À ce titre, le versement annuel correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à l'« animation et la coordination territoriale » du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2022 et 2023 et 60% en 2024
- Un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ pour la 1ère année de lancement du dispositif et 25 000€ les années suivantes

- **Forfait « évaluation locale »**

Le versement correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022 et 2023, 60% en 2024
- Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

L'évaluation doit à minima analyser l'impact des visites Slime sur la situation des ménages bénéficiaires. Pour cela, la COLLECTIVITÉ PILOTE reprend contact avec un échantillon de ménages ayant bénéficié d'une visite au moins un an auparavant. L'échange avec les ménages doit permettre d'identifier les évolutions de la situation du ménage liées à la visite, et d'estimer sa satisfaction vis-à-vis de celle-ci.

Le CLER encourage très fortement la COLLECTIVITÉ PILOTE à utiliser le kit d'outils d'évaluation qu'il met à sa disposition.

- **Dépenses liées à la formation**

Sous réserve d'être en mesure de fournir au CLER les factures idoines et après vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera à la collectivité :

- 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront.
- 75% des frais de suivi d'une formation « Habilitation électrique » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront.

4.2. AVANCE

À sa demande et au démarrage de son dispositif Slime, la COLLECTIVITÉ PILOTE pourra bénéficier du versement d'une avance correspondant au maximum à 25% du versement correspondant aux CEE calculé pour la réalisation de la première année de son dispositif, soit 12 456,25 €.

Le solde sera versé sur présentation des éléments de bilan, selon le calendrier défini à l'article 4.2. En cas d'annulation de son dispositif, ou si le montant de l'avance versée est supérieur au versement correspondant aux CEE calculé lors du récapitulatif annuel, la COLLECTIVITÉ PILOTE devra rembourser au CLER le trop-perçu.

4.3. CO-FINANCEMENT MAXIMAL

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité.

Par ailleurs, un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime. Ce montant maximal est égal à :

- 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

4.4. CALENDRIER DES VERSEMENTS :

Le CLER versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par le CLER se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER (au plus tard)
Janvier 2023	Avril 2023
Janvier 2024	Avril 2024
Janvier 2025	Avril 2025

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des actions de son dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de cette année N. Les ménages accompagnés après le 31 décembre 2025 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du Programme Slime+.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire de la COLLECTIVITÉ PILOTE :

Titulaire du compte : TRESORERIE DE MEXIMIEUX
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00224
Numéro de compte : D0170000000
Clé :63
IBAN : BDFEFRPPCCT

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention, en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet du manquement.

Le CLER se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités d'action précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et se termine le 28 février 2025 sous les conditions suspensives de la validation de l'éligibilité du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, de l'éligibilité du Programme Slime+ au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et du versement par les Obligés financeurs de programme au CLER des montants financiers nécessaires à la bonne réalisation du Programme.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des modalités d'intervention de la COLLECTIVITÉ PILOTE devra faire l'objet d'un avenant, selon les conditions mentionnées à l'article 3.

En cas d'annulation, interruption ou réduction de son dispositif Slime, la COLLECTIVITÉ PILOTE devra en avvertir immédiatement le CLER qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, la COLLECTIVITÉ PILOTE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER évaluerait le montant à verser à la COLLECTIVITÉ PILOTE en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu du dispositif Slime sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

La COLLECTIVITÉ PILOTE pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à faire la promotion du dispositif et de leur partenariat selon les modalités définies ci-après et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie.

La collectivité accorde au CLER le droit de communiquer sur sa participation et les résultats du programme dans tous les documents et médias de communication nationaux.

Le CLER autorise la collectivité à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour la COLLECTIVITÉ PILOTE,**

Mme Claire Labartette, chargée de mission PCAET et Mr Vincent Legros, Responsable Habitat et Logement de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain seront chargés du suivi de l'opération.

- **pour le CLER,**

Madame Léa LE SOUDER sera responsable de l'exécution de l'opération. En son absence, un autre membre de l'équipe Slime au CLER assurera cette fonction.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif Slime à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 13 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 6 : Champs obligatoires SoliDiag

- Annexe 7 : Modèle de formulaire de consentement à faire signer par le ménage dans le cadre de l'utilisation du logiciel SoliDiag
- Annexe 8 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 9 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 10 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 11 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 12 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 13 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour la Communauté de Communes de la Plaine
de l'Ain,
Le Président,

Jean-Louis Guyader

Pour le CLER
Le Co-président,

Jean-Pierre Goudard

ANNEXES

Par le paraphe de la présente page « ANNEXES », les signataires reconnaissent avoir pris connaissance et validé l'ensemble des documents annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 3 : Schéma financier du programme Slime+
- Annexe 4 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 5 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 6 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 7 : Modèle de formulaire de consentement à faire signer par le ménage dans le cadre de l'utilisation du logiciel SoliDiag
- Annexe 8 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 9 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 10 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 11 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 12 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 13 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)

	Note pour remplissage du dossier de candidature	
Informations générales		
Se référer au site internet du Slime (www.lesslime.fr) pour : le descriptif du dispositif, la foire aux questions, les vidéos présentant les visites à domicile, le dossier de candidature et les actualités du dispositif		
Envoyer une version par email et une version papier accompagnée d'un courrier (après validation du dossier par email) à signature de l'élu en charge du dispositif et entête de la collectivité pilote		
La collectivité ne doit remplir que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants). Les cases rouges clair se remplissent automatiquement		
NB : Pour aller à la ligne dans une même cellule, taper [Alt]+[Entrée] sur PC et [ctrl]+[cmd]+[entrée] sur mac		
Pour l'onglet 1. Description générale		
La "Présentation générale de l'action" doit être synthétique (3000 caractères maximum). Il est possible d'ajouter une ou deux pages dans un document séparé et/ou un schéma explicatif de votre dispositif.		
Pour les cellules de description (lignes 46 à 94) se reporter à l'onglet 5. <i>Critères de sélection</i>		
Pour l'onglet 2. Bilan années précédentes		
Cet onglet n'est à remplir que par les collectivités demandant un renouvellement de leur Slime.		
Pour l'onglet 3. Budget		
La collectivité doit contacter le CLER si elle souhaite ajouter des lignes au budget.		
La collectivité doit sélectionner via les menus déroulants le type de dépense en question. La collectivité peut demander au CLER d'en ajouter, ou à défaut, de laisser la case vide et détailler la dépense dans la case à côté "détailler dépense si besoin".		
La catégorie "1. Coordination du dispositif et animation territoriale" fait référence aux dépenses en lien avec l'animation du réseau Slime, telles quelles: <ul style="list-style-type: none">- gestion globale et administrative du projet;- mobilisation, sensibilisation et formation des donneurs d'alerte et des acteurs relais;- coordination d'un comité d'orientation;- communication;- animation, organisation d'interventions, de réunions;- élargissement de son réseau de partenaires;- actions pour améliorer l'efficacité de son Slime. Cette catégorie est co-financée par un forfait dédié indépendant du nombre de visites réalisées. La collectivité ayant choisi ce forfait doit l'utiliser de façon indépendante des actions de coordination et d'animation en lien avec la réalisation des visites. Rappel: ce forfait est plafonné à 70% de 50.000€ des dépenses éligibles en première année et à 70% de 25.000€ des dépenses éligibles les années suivantes.		
La catégorie "3. Evaluation" fait référence aux dépenses en lien avec l'évaluation locale du dispositif, telles quelles: <ul style="list-style-type: none">- organisation et coordination de l'évaluation;- réalisation de l'évaluation;- communication autour de l'évaluation. Cette catégorie est co-financée par un forfait dédié indépendant du nombre de visites réalisées. La collectivité ayant choisi ce forfait doit l'utiliser de façon indépendante des actions de coordination et d'animation en lien avec la réalisation des visites. Rappel: ce forfait est plafonné à 70% de 20.000€ des dépenses éligibles.		
La catégorie "2. Diagnostics socio-techniques et accompagnement renforcé" fait référence aux dépenses en lien avec les visites à domicile, telles quelles: <ul style="list-style-type: none">- coordination;- organisation et réalisation des diagnostics sociotechniques;- installation des petits équipements;- orientation et accompagnement du ménage après la visite. Le co-financement dépend du nombre de visites réalisées et ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses éligibles en lien avec les visites en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025. Par ailleurs, le co-financement ne peut pas dépasser le montant généré par le nombre de visites réalisées multiplié par le forfait par visite.		
La catégorie "4. Formations et accompagnement méthodologique" fait référence aux dépenses en lien avec les formations proposées et éligibles. Ce co-financement s'élève à 75% des dépenses et n'est pas plafonné. Le co-financement de l'action "Accompagnement méthodologique Ambassadeur Slime" pour les collectivités éligibles et l'ayant choisi comme option est, quant à lui, plafonné à 2500€.		
Dans "Accompagnement méthodologique Ambassadeur Slime" (A62, par exemple): cet accompagnement n'est valable qu'en phase de candidature et seule la prestation d'un ambassadeur Slime habilité par le CLER est prise en charge.		
Dans "Recettes prévisionnelles du dispositif": remplacer « collectivité pilote » (cellule A81) par le nom de la collectivité et « partenaire financier » (cellules A82 à A86) par leur nom.		
Pour l'onglet 4. Équipements		
La collectivité doit transposer les coûts des équipements dans l'onglet 3. Budget section "Diagnostics socio-techniques et accompagnement renforcé".		
Pour l'onglet 5. Critères de sélection		
Le remplissage des colonnes B et C fait office d'engagement de la collectivité vis-à-vis des critères de sélection.		
Contacts		
slime@cler.org		

		Description générale du dispositif Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants) Les cases rouges clair se remplissent automatiquement			
Collectivité pilotant le Slime (cf critère de sélection 1)	Nom local du dispositif (par ex. Slime CLER...)	Territoire d'action du dispositif Slime	Département		
Responsable du dispositif (NOM Prénom)	Adresse email	Numéro de téléphone	Service		
Date de début du dispositif (jj/mm/aaaa)	Date de fin du dispositif (jj/mm/aaaa)	Durée de l'action (en mois)	Adresse		
		0			
Budget total du dispositif local Slime	Budget de la collectivité éligible au co-financement via le Slime	Participation directe des autres partenaires	Co-financement Slime possible (total)		
- €	- €	- €	- €		
Nombre de ménages sur le territoire d'action			Coût par ménage	#DIV/0!	
Densité de population	Supérieure à 50hab/km2		Forfait par ménage	300,00 €	
Type de territoire	Départemental		Candidature préparée avec le soutien méthodologique d'un "ambassadeur du Slime" ?	NON	
Age du dispositif	1ère année				
	Nombre minimal de ménages (en %)	Nombre minimal de ménages	Nombre de ménages qui recevront une visite	% du nombre minimal de ménage	Co-financement Slime (par an)
1904	1,0	0		#DIV/0!	#VALEUR!
					- €
					- €
					- €
Sur la période		0	0	#DIV/0!	
	Date de début de convention Slime+				
	2022	2023	2024	2025	
Taux de co-financement CEE	70%	70%	60%	50%	

Comment et par qui sont repérés les ménages ? (cf critère 3) <i>Identification des donneurs d'alerte / fréquence et modalité des réunions d'information des donneurs d'alerte / modalités de repérage</i>		
	Mobilisation des travailleurs sociaux de la collectivité pilote	
	Mobilisation des travailleurs sociaux d'une collectivité partenaire (CCAS, Département ...)	
	Réseau de donneurs d'alertes externe à la collectivité	
	Traitement des dossiers FSL	
	Campagne de visites systématiques sur des zones identifiées	
	Utilisation des fichiers d'impayés	
	Campagne de communication à destination des ménages	
	Animations et sensibilisation à la précarité énergétique	
	Autres démarches d'identification, à préciser	
Qui réalise les visites à domicile ? <i>profil et nombre de personnes en charge de réaliser les visites</i>		
	Qui réalise les visites à domicile ?	
	Modalités de la visite	2022
	Profil du chargé de visite	2022
	Profil du second chargé de visite (si binôme)	2022
	Besoin de formation au diagnostic sociotechnique	
	Nombre de chargés de visite à former	
	Formation pour habilitation électrique	
	Nombre de chargés de visite mobilisés pour le Slime	
Comment se déroule une visite à domicile ? <i>déroulement / durée / contenu du kt (cf critères 4 et 5)</i>		
	Nombre de visites par ménage	2022
	Durée totale de la/des visites	
	Qui installe les équipements d'économies d'énergie ?	

Options complémentaires (intégrées dans le forfait)

Accompagnement renforcé (au-delà des 20%)

Détailler les actions mises en place si différentes de celles prévues dans l'objectif socle de 20% des ménages

2022

Prévu par le dispositif ?

NON

Il est prévu qu'au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime bénéficient d'un accompagnement renforcé vers la mise en œuvre des solutions. Une bonification de 50€ est accordée à chaque tranche supplémentaire de 10% de ménages bénéficiant d'un accompagnement renforcé.

Forte articulation avec un dispositif de type FSATME

Détailler les actions mises en place

2022

Prévu par le dispositif ?

NON

La collectivité développe des dispositifs correspondant aux besoins identifiés dans le cadre du Slime et qui bénéficieront à au moins 20% des ménages bénéficiaires (exemple : Fond social d'aide aux travaux de maîtrise d'énergie, fond d'aide au remplacement d'équipements...).

Suivi à N+1

Détailler les actions mises en place

2022

Prévu par le dispositif ?

NON

La collectivité prévoit un nouveau RDV à N+1 avec au moins 15% des ménages afin d'identifier de nouvelles actions à mettre en place.

Options complémentaires (par action)			
Animation territoriale Détaillez les actions mises en place			
	Prévu par le dispositif ?	NON	<p>La collectivité développe et consolide un réseau de partenaires susceptibles d'identifier et d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique.</p> <p>La collectivité assure la coordination d'un comité dédié à l'orientation des ménages.</p> <p><i>Cette tranche n'est accessible qu'aux collectivités engagées dans un dispositif pluriannuel (minimum 18 mois)</i></p>
Evaluation locale Détaillez les actions mises en place			
	Prévu par le dispositif ?	NON	<p>La collectivité s'engage à mettre en place une démarche d'évaluation locale de leur dispositif.</p>

		Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants) Les cases rouges clair se remplissent automatiquement		
Date de début du Slime	Date de fin du Slime	Durée de l'action (en mois)		
Budget prévisionnel de la collectivité pour le Slime	Budget réel de la collectivité pour le Slime	0		
Nombre prévu de ménages recevant une visite	Nombre réel de ménages ayant reçu une visite	Nombre de ménages sur le territoire d'action		
Objectif de visite prévu (%)	Objectif de visite réalisé (%)			
0,000	0,000			
Pour quelles raisons la collectivité souhaite-t-elle renouveler son dispositif ?				
Éléments qualitatifs sur le repérage Quelles ont été vos difficultés ? Comment ont-elles été surmontées ? Qu'est-ce qui change depuis le dernier Slime ? Qu'est-ce qui perdure ? Vous pouvez également partager des réussites sur la mise en œuvre du Slime.				
Éléments qualitatifs sur la réalisation des visites à domicile Quelles ont été vos difficultés ? Comment ont-elles été surmontées ? Qu'est-ce qui change depuis le dernier Slime ? Qu'est-ce qui perdure ? Vous pouvez également partager des réussites sur la mise en œuvre du Slime.				
Éléments qualitatifs sur l'orientation et l'accompagnement renforcé Quelles ont été vos difficultés ? Comment ont-elles été surmontées ? Qu'est-ce qui change depuis le dernier Slime ? Qu'est-ce qui perdure ? Vous pouvez également partager des réussites sur la mise en œuvre du Slime.				
Autres éléments sur la mise en oeuvre du Slime Le Slime a-t-il permis de déclencher d'autres actions ? A-t-il contribué à identifier, voire à répondre (par des actions/dispositifs complémentaires) à d'autres besoins pour lutter contre la précarité énergétique ?				



Budget prévisionnel

Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants)
Les cases rouges clair se remplissent automatiquement



RECETTES PREVISIONNELLES DU DISPOSITIF SUR TOUTE LA PÉRIODE

Nom de la structure	Montant de la participation	Bénéficiaire
Collectivité Pilote		
Partenaire financier 1		
Partenaire financier 2		
Partenaire financier 3		
Partenaire financier 4		
Partenaire financier 5		
Total	0,00 €	
Recettes pour la collectivité	0,00 €	
Recettes finançant directement un partenaire opérationnel, des équipements ...	0,00 €	

4. Equipements

Liste des équipements d'économie d'énergie installés chez les ménages pendant la visite à domicile				Liste des équipements de mesure utilisés pendant les visites à domicile			
Équipement d'économies d'énergie	Coût unitaire	Nombre	Total	Équipements de mesure	Coût unitaire	Nombre	Total
Lampe de classe A pour la métropole			- €	Thermomètre			- €
Coupe-veille automatique			- €	Thermomètre de frigo			- €
Lampe à LED pour l'éclairage d'accentuation			- €	Hygromètre			- €
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage			- €	Mètre laser			- €
Robinet thermostatique			- €	Débitmètre			- €
Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage à combustible			- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Programmateur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique			- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Reducteur de débit pour robinet			- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Douchette économe			- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Réflecteur de chaleur			- €	TOTAL			- €
Joint de fenêtre			- €				
Bas de porte			- €				
Doubles-rideaux épais			- €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €				
TOTAL			- €				

Critères de sélection



Un premier pas
contre la précarité
énergétique

Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants)
Les cases rouges clair se remplissent automatiquement



Le remplissage des colonnes B et C fait office d'engagement de la collectivité vis-à-vis des critères de sélection.

Critères de sélection	Vérfié	Commentaires pour le jury de sélection (si besoin)
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP).		
2. Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement .		
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' identification des publics cibles , qu'il est en mesure d'expliquer. Il s'agit de :		
Ø Traiter le stock de dossiers FSL qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie.		
Ø Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique .		
Ø Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes.		
Ø Autre démarche d'identification (à détailler)		
4. Le dispositif comporte a minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage.		
5. Le dispositif prévoit l' installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).		
6. En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l' information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.		
7. Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment le programme Habiter Mieux)		
8. Le dispositif prévoit et détaille les modalités d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.		
Un objectif minimal de 50 ménages par an est fixé pour toutes les collectivités	1,0	
9. Les objectifs des visites à domicile correspondent à :		
Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages :		
au moins 1/1000 ménage accompagné la première année		
au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année		
au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année*		
*Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation		
Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages :		
Au moins 300 ménages accompagnés la première année		
Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes		
Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime :		
ode plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km2		
10. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.		
11. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées au programme Slime par le comptable public, et à faire signer le récapitulatif de ces dépenses par l'élu en charge du dispositif.		
12. La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SoliDiag, mis à disposition par le CLER, pour le reporting des visites.		
13. La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel au CLER des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SoliDiag).		
14. La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit.		

SLIME <small>un premier pas vers le bien-être énergétique</small>		Forfait							
Forfait (visite)									
Base	300,00 €								
	2022	2023	2024	2025					
DST réalisé en deux visites ou en binôme	NON	100,00 €	NON	100,00 €	NON	100,00 €	NON	100,00 €	
Profil "expert"	NON	100,00 €	NON	100,00 €	NON	100,00 €	NON	100,00 €	
Accompagnement renforcé (au-delà des 20% minimum)	NON	- €	NON	- €	NON	- €	NON	- €	
Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME	NON	50,00 €	NON	50,00 €	NON	50,00 €	NON	50,00 €	
Suivi N+1	NON	50,00 €	NON	50,00 €	NON	50,00 €	NON	50,00 €	
FORFAIT (visite)		<i>Années</i>	<i>Forfait</i>	<i>Dégressivité</i>	<i>Dépenses éligibles</i>	<i>Co-financements</i>			
	300,00 €	1904	- €	-	- €	#VALEUR!			
	300,00 €	-	- €	-	- €	- €			
	300,00 €	-	- €	-	- €	- €			
	300,00 €	-	- €	-	- €	- €			
#VALEUR!									
Forfait (action)									
	<i>Années</i>	<i>Plafond</i>	<i>Dégressivité</i>	<i>Total plafonné</i>	<i>Dépenses éligibles</i>	<i>Co-financements</i>			
Animation territoriale	NON	1904	50 000,00 €	-	€ -	- €	#VALEUR!		
Plafonds année 1 - 50.000€ années suivantes - 25.000€		-	- €	-	€ -	- €	- €		
		-	- €	-	€ -	- €	- €		
		-	- €	-	€ -	- €	- €		
Evaluation	NON	1904	20 000,00 €	-	€ -	- €	#VALEUR!		
Plafonds 20.000€		-	- €	-	€ -	- €	- €		
		-	- €	-	€ -	- €	- €		
		-	- €	-	€ -	- €	- €		
FORFAIT (action) - annuel	1904						- €		
	-						- €		
	-						- €		
	-						- €		
- €									
Forfait (formations) - 75%									
<i>Années</i>	<i>Formations</i>	<i>Ambassadeur Slime</i>	<i>Co-financements</i>						
1904	- €	- €	- €						
-	- €		- €						
-	- €		- €						
-	- €		- €						
- €									
Plafond ambassadeur Slime 2.500€									
TOTAUX - année 1904 #VALEUR!									
TOTAUX (toute la période) #VALEUR!									

Collectivité		Contact		Caractéristiques	
Collectivité	0	Contact	0	Outil de politique publique	
Nom local du dispositif	0	Mail	0	Repérage	
Territoire	0	Téléphone	0	Critères retenus	Revenus très modestes (seuils ANAH)
Service	0	Adresse	0	Mobilisation des travailleurs sociaux de la collectivité pilote	0
Département	0	Type de dossier	0	Réseau de donneurs d'alertes externe à la collectivité	0
Candidature préparée avec le soutien méthodologique d'un "ambassadeur Slime"			NON		
Durée du dispositif				Traitement des dossiers FSL	0
Date de début	01/01/1904	Durée de l'action	0	Campagne de visites systématiques sur des zones identifiées	0
Date de fin	01/01/1904			Utilisation des fichiers d'impayés	0
Nombre de visites				Campagne de communication à destination des ménages	0
Nombre de ménages sur le territoire	0	Minimum	Objectif/an pour 1000 ménages	Animations et sensibilisation à la précarité énergétique	0
Nb de visites prévues	0	0		Autres démarches d'identification, préciser	0
Année 1	0	0	1,0	Visites à domicile	
Année 2	0	0		Quelle structure réalise les visites ?	0
Année 3	0	0		Modalités de la visite	0
Année 4	0	0		Profil du chargé de visite	0
Elements budgétaires				Besoin de formation au diagnostic sociotechnique	0
Budget total	- €	Coût par ménage	#DIV/0!	Formation pour habilitation électrique	0
Budget de la collectivité	- €		#DIV/0!	Nombre de visites	0
Budget partenaires	- €	Coût équipement/ménage	#DIV/0!	Durée de la visite	0
Par année	Budget total	Coût par ménage	Budget de la collectivité	Qui installe les équipements d'économies d'énergie ?	0
Année 1	- €	#DIV/0!	- €	Nombre de chargés de visite	0
Année 2	- €	#DIV/0!	- €	Orientation	
Année 3	- €	#DIV/0!	- €	Quand le ménage est-il orienté ?	0
Année 4	- €	#DIV/0!	- €	Quel est le principal format de remise du rapport de visite ?	0
				Qui décide de l'orientation ?	0
Accompagnement renforcé					
Modalités d'accompagnement renforcé					
Services et partenaires réalisant ces accompagnements					
Besoin de formation à la médiation énergie bailleur-locataire				0	

SLIME

Un premier pas
contre la précarité
énergétique

Notice d'utilisation

1. Préparer le tableau

Télécharger ce tableur sur votre ordinateur

Le renommer ainsi : "Tableau_Récapitulatif_Depenses_Slime_periode_nom-de-la-structure.xlsx"

2. Compléter les onglets "Dépenses collectivités" et " Attestation" de l'année concernée

Remplir uniquement les cellules en jaune clair et en rouge foncé (menus déroulants). Pour faciliter le remplissage, les deux onglets à compléter pour chaque année sont de la même couleur.

3. Faire valider, attester et signer

Envoyer au CLER la version définitive de ce tableau (sous format .xlsx) au plus tard le XX.XX.202X et avant la mise en signature par le comptable public et le/la responsable de la

Faire signer par le/la [Responsable/s dûment habilité.e pour engager légalement la structure]

Transmettre au comptable public afin qu'il certifie ce document

4. Transmettre les éléments au CLER

Envoyer le tableau et les justificatifs (sous format .pdf) par email et courrier au plus tard le XX.XX.202X

Email de votre interlocuteur au CLER ou à défaut à slime@cler.org

Adresse postale:
Mundo-m
CLER Réseau pour la transition énergétique
47 avenue Pasteur
93100 Montreuil

Information concernant les dépenses supérieures au plafond de 250€/jour

Concernant les dépenses de personnels de la collectivité, il est possible de déroger aux plafonds journaliers définis dans les instructions d'audit, sous réserve de fournir des éléments justificatifs au CLER.

En tant que responsable de l'attestation des dépenses du programme éligibles au CEE pour leur financement, le CLER-Réseau pour la Transition énergétique se réserve le droit de demander des explications complémentaires et in fine de retenir ou de refuser les dépenses supérieures aux plafond journaliers définis.

Pour toute question, merci de contacter votre référent au CLER ou d'envoyer un courriel à slime@cler.org

slime		Récapitulatif des dépenses 2022							
Merci de détailler l'ensemble des frais et du temps pour les actions d'animation, la réalisation des diagnostics sociotechniques, l'évaluation ainsi que les formations et l'accompagnement méthodologique.									
Collectivité		Année	2022	Période	du :		au :		
					Total (€HT)	Total (€ TTC)			
1. Coordination du dispositif et animation territoriale									
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détailler dépense si besoin	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)		
								0,00 €	0,00 €
Dépenses de personnel (Moyens humains)	Intitulé de poste	Prénom NOM		Temps passé (jours)	Coût journalier (€)				
								0,00 €	0,00 €
2. Diagnostics socio-techniques et accompagnement renforcé									
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détailler dépense si besoin	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)		
								0,00 €	0,00 €
Dépenses de personnel (Moyens humains)	Intitulé de poste	Prénom NOM		Temps passé (jours)	Coût journalier (€)				
								0,00 €	0,00 €
3. Evaluation									
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détailler dépense si besoin	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)		
								0,00 €	0,00 €
Dépenses de personnel (Moyens humains)	Intitulé de poste	Prénom NOM		Temps passé (jours)	Coût journalier (€)				
								0,00 €	0,00 €
4. Formations et accompagnement méthodologique									
4.1 Formations									
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détailler dépense si besoin	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)		
								0,00 €	0,00 €
Dépenses de personnel (Moyens humains)	Intitulé de poste	Prénom NOM		Temps passé (jours)	Coût journalier (€)				
								0,00 €	0,00 €
4.2 Accompagnement méthodologique									
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détailler dépense si besoin	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)		
								0,00 €	0,00 €
Dépenses de personnel (Moyens humains)	Intitulé de poste	Prénom NOM		Temps passé (jours)	Coût journalier (€)				
								0,00 €	0,00 €
Total								0,00 €	0,00 €



Informations générales								
Nom de la collectivité		0		Année		2022		
Période	du :	00/01/00		1ère année Slime		OUI		
	au :	00/01/00						
Type de territoire	Conseil départemental	Montant maximum de co-financement CEE	700 000 €	Dispositif pluriannuel		OUI		
Dépenses prévisionnelles 2022								
Forfait 2022								
Base				Prévisionnel	300,00 €	Réalisé	300,00 €	
DST réalisé en deux visites ou en binôme				NON	- €	NON	- €	
Profil "expert"				NON	- €	NON	- €	
Accompagnement renforcé (au-delà des 20% minimum)				NON	- €	NON	- €	
Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME				NON	- €	NON	- €	
Suivi N+1				NON	- €	NON	- €	
TOTAL				300,00 €		300,00 €		
Information relative à la pandémie Covid-19								
En 2022 la collectivité a réalisé des visites à distance:						OUI		
Nombre de ménages accompagnés - valorisables								
Nombre de ménages accompagnés - total								
dont ménages ayant reçu une pré-visite à distance et une visite physique								
dont ménages ayant reçu uniquement une visite à distance								
Actions		Frais directs	Moyens humains	Total	Plafonds éligibles	Taux de co-financement CEE	Total plafonné	Total de co-financement CEE
Activités 2022	1. Animation territoriale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	70%	35 000,00 €	0,00 €
	2. Diagnostics socio-techniques et accompagnement renforcé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70%	0,00 €	0,00 €
	3. Evaluation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	70%	14 000,00 €	0,00 €
	4.1 Formations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	N/A	75%	N/A	0,00 €
	4.2 Accompagnement méthodologique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 333,33 €	75%	2 500,00 €	0,00 €
Total des dépenses engagées pour la période du 00/01/00 au 00/01/00		0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Total des co-financements apportés par les CEE du 00/01/00 au 00/01/00								0,00 €

Attestation du/de la responsable/dément habilité.e pour engager légalement l'organisation lauréate

Je, soussigné.e [Responsable/s/dément habilité.e pour engager légalement la structure], déclare que la totalité des actions et les dépenses concernant l'animation, la réalisation des visites à domicile, l'évaluation et la formation reportées dans la synthèse ci-dessus et détaillées dans l'onglet "Récapitulatif des dépenses" ont été réalisées par [Nom de la structure] dans le cadre du programme Slime sur la période

du 00/01/00 au 00/01/00

Fait le:

A:

Nom, signature, cachet

Visa du comptable public certifiant l'exactitude du récapitulatif de dépenses et justificatifs associés

Fait le:

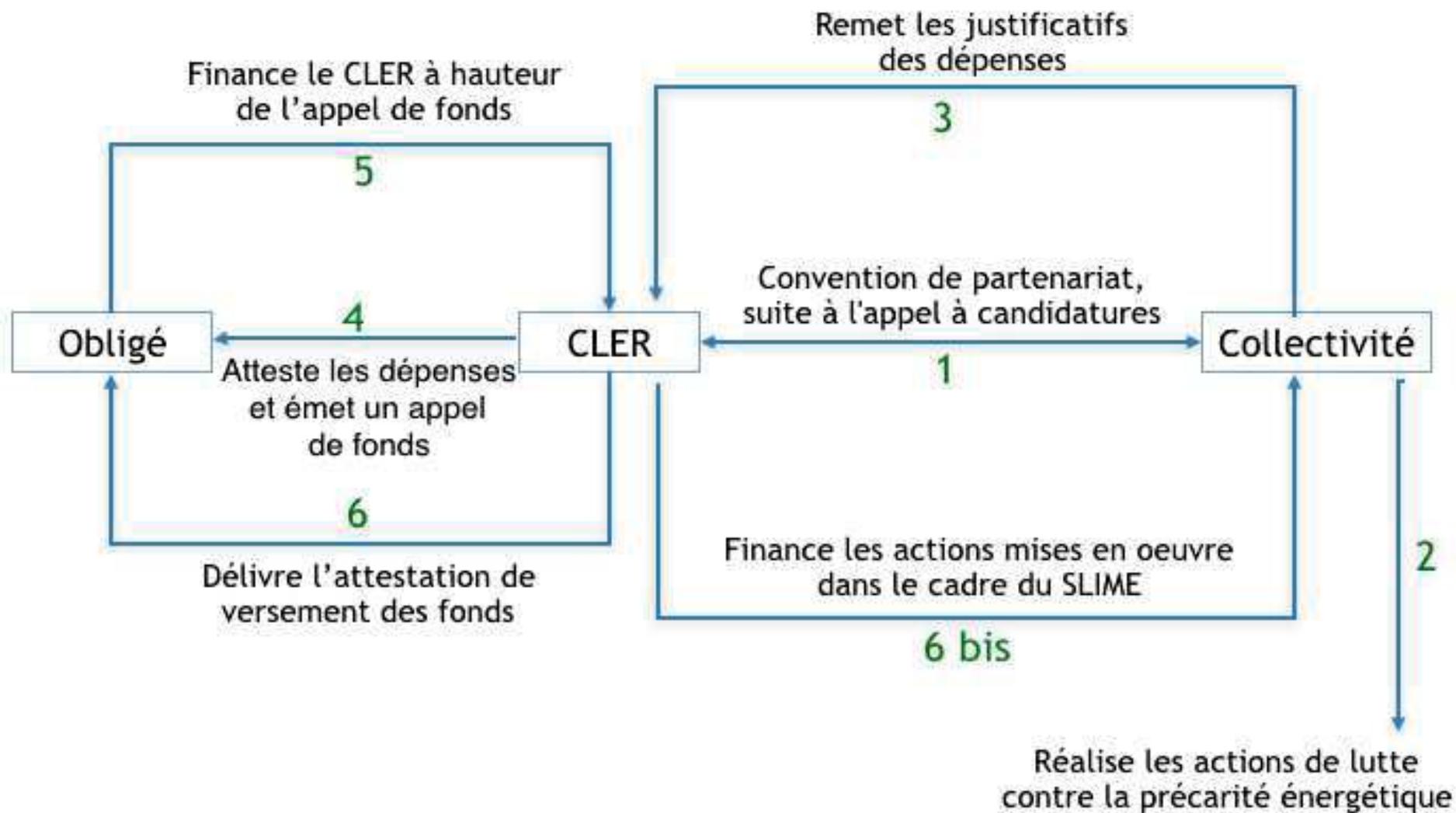
A:

Nom, signature, cachet



Collectivité	0								
	2022	2023	2024	2025	Total				
Forfait	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €					
Nombre de ménages accompagnés	0	0	0	0	0				
Dépenses prévisionnelles de la collectivité pour la période	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Total des dépenses engagées par la collectivité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Total des co-financements apportés par les CEE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Actions		Frais directs	Moyens humains	Total	Plafonds éligibles	Taux de co-financement CEE	Total plafonné	Total de co-financement CEE	
2022	1. Animation territoriale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	70%	35 000,00 €	0,00 €	
2023		0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	70%	17 500,00 €	0,00 €	
2024		0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	60%	15 000,00 €	0,00 €	
2025		0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	50%	12 500,00 €	0,00 €	
2022	2. Diagnostics socio-techniques et accompagnement renforcé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70%	0,00 €	0,00 €	
2023		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70%	0,00 €	0,00 €	
2024		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60%	0,00 €	0,00 €	
2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50%	0,00 €	0,00 €		
2022	3. Evaluation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	70%	14 000,00 €	0,00 €	
2023		0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	70%	14 000,00 €	0,00 €	
2024		0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	60%	12 000,00 €	0,00 €	
2025		0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	0,00 €	
2022	4.1 Fomations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	N/A	75%	N/A	0,00 €	
2023		0,00 €	0,00 €	0,00 €	N/A	75%	N/A	0,00 €	
2024		0,00 €	0,00 €	0,00 €	N/A	75%	N/A	0,00 €	
2025		0,00 €	0,00 €	0,00 €	N/A	75%	N/A	0,00 €	
2022	4.2 Accompagnement méthodologique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 333,33 €	75%	2 500,00 €	0,00 €	
2023		0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 333,33 €	75%	2 500,00 €	0,00 €	
2024		0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 333,33 €	75%	2 500,00 €	0,00 €	
2025		0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 333,33 €	75%	2 500,00 €	0,00 €	

ANNEXE 3 : Schéma financier de la démarche SLIME





Conditions générales d'utilisation Logiciel SoliDiag ®

Vous pouvez accéder aux Conditions générales d'utilisation de SoliDiag directement depuis la plateforme en page d'accueil.

Vous devez cocher la case correspondante avant chaque accès au logiciel.

La collectivité et l'ensemble de ses partenaires s'engagent à les respecter ainsi qu'à suivre leurs évolutions.

Le CLER s'engage à tenir ses partenaires informés de tout changement dudit document.



CLER RÉSEAU
POUR LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20221003-D20221003-149-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Association loi 1901 • SIRET : 352 400 436 00056 • Code APE : 7022 Z

<https://www.cler.org>

Charte de protection des données personnelles **Logiciel SoliDiag ®**

Vous pouvez accéder à la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag directement depuis la plateforme en page d'accueil ou en bas de chaque page.

La collectivité et l'ensemble de ses partenaires s'engagent à la respecter ainsi qu'à suivre ses évolutions.

Le CLER s'engage à tenir ses partenaires informés de tout changement dudit document.

Interface		Elément à compléter	Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20221003-D20221003-149-DE Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022
Coordonnées		Chargé de visite	
Coordonnées		Nom	
Coordonnées		Prénom	
Coordonnées		Adresse	
Coordonnées		Code postal	
Coordonnées		Ville	
Coordonnées		Téléphone	
Donneur d'alerte et motif		Motif de l'alerte	
Donneur d'alerte et motif		Méthode de repérage	
Donneur d'alerte et motif		Donneur d'alerte	
Visite		Date de la 1ère visite	
Visite		Diagnostic effectué	
Visite	Ménage	Composition du ménage	
Visite	Ménage	Nombre d'occupants	
Visite	Ménage	Statut d'occupation	
Visite	Ménage	Eligible au chèque énergie	
Visite	Ménage	Revenu fiscal de référence (ou non disponible)	
Visite	Ménage	Bénéficiaire du RSA	
Visite	Ménage	Eligible CMU/ACS	
Visite	Ménage	Le ménage a eu froid l'hiver dernier ?	
Visite	Ménage	Globalement, le ménage est il en situation de restriction / privation d'énergie	
Visite	Bâti	Type d'habitat	
Visite	Bâti	Année de construction	
Visite	Energie	En situation d'impayé	
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de chauffage	
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de système de chauffage principal	
Visite	Chauffage et eau chaude	Energie utilisée pour le chauffage principal	
Visite	Chauffage et eau chaude	Présence chauffage d'appoint mobile	
Visite	Chauffage et eau chaude	Type d'appoint	
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de production de l'eau chaude	
Visite	Chauffage et eau chaude	Energie utilisée pour l'eau chaude	
Visite	Petits matériels		
Orientation		Motif de l'orientation	
Orientation		Préconisation et Dispositif	
Orientation		Précisions sur le dispositif (si "Autre" dans "Préconisation et dispositif")	

Orientation		Acteur relais	Accusé de réception en préfecture 001-240100883-20221003-D20221003-149-DF
Orientation		Statut	Date de télétransmission : 06/10/2022 Date de réception préfecture : 06/10/2022
Orientation		L'orientation choisie sera-t-elle accompagnée d'une action d'accompagnement renforcé ?	
Orientation		Détaillez l'accompagnement renforcé	
Orientation		Qui réalisé l'accompagnement renforcé ?	
Orientation		Acteur relais / chargé de visite	
Suivi à N+1		Le ménage bénéficiera-t-il d'un suivi à N+1 ?	
Suivi à N+1		Date du suivi	
Restitution		Restitution effectuée	
Consentements		Le ménage a été informé des finalités de la collecte de ses données personnelles, et un formulaire de consentement a été signé et recueilli par le chargé de visite	
Consentements		Le ménage accepte d'être contacté pour témoigner de sa situation dans le cadre d'une interview (journaliste, article, etc)	

ANNEXE 7

Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage*

Logiciel SoliDiag ®

***Ce modèle peut être adapté par la collectivité, notamment en fonction de la base légale de traitement retenue, sous réserve de conserver la durée de conservation des données mentionnée**

LOGO DE LA COLLECTIVITE – ADRESSE

Les informations recueillies par notre collectivité (qui est responsable du traitement) lors de ce diagnostic socio-technique dans le cadre du dispositif [nom du dispositif Slime] font l'objet d'un traitement informatique destiné à [Nom de la collectivité]. Les finalités de ce traitement sont les suivantes :

- Vérifier l'éligibilité à l'accompagnement Slime ;
- Réaliser un diagnostic socio-technique chez le ménage ;
- Fournir des équipements d'économie d'énergie adaptés au ménage ;
- Proposer des orientations aux ménages et les accompagner dans la mise en place de ces orientations en vue d'améliorer leur situation.

Les données collectées de manière facultative puis enregistrées sur les familles visitées (parents, enfants, responsables légaux, etc...) sont les suivantes : état civil et identités, coordonnées postale, électronique et téléphonique, composition du ménage, difficultés physique, psychologique ou sociale liées au logement occupé, situation sociale, administrative, financières et professionnelle voire la situation socio-médicale si nécessaire, situation d'accès à des aides sociales, et photos éventuelles du bâti.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les agents en charge de l'accompagnement Slime au sein de notre collectivité, les sous-traitants éventuels missionnés pour visiter les familles ainsi que des structures-tierces concernées, notamment des structures à vocation sociale ou en lien avec la performance énergétique.

La base légale du traitement des données est une mission d'intérêt public ou à défaut le consentement des familles concernées ou à défaut l'intérêt légitime des familles visitées.

Les données (dont le présent document et les données digitalisées) sont conservées en base active jusqu'à 3 ans (ce qui correspond à la durée maximale d'un accompagnement). Les données sont ensuite archivées de manière intermédiaire pendant 7 ans, ce qui correspond aux temps des périodes de recours légaux ou de contrôle par les institutions. Nous signalons en outre qu'un archivage définitif (sans donnée personnelle via une anonymisation stricte) sera ensuite réalisé à des fins statistiques.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Vous pouvez également vous

opposer au traitement de vos données. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de notre collectivité ou notre service chargé de ces droits : dpo@notre-collectivite.com ou par courrier postal à l'adresse : **Service DPO, Notre collectivité, notre adresse.**

Si vous estimez, après avoir contacté la personne et/ou le service mentionné ci-dessus, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom),

Domicilié(e) à (Adresse complète)

déclare avoir pris connaissance du présent document, et **consens au / déclare avoir été informé du** Traitement des Données Personnelles (incluant si nécessaire des données de situation socio-médicale) par la **[Nom de la collectivité]** qui, pour rappel, agit sur la base légale d'une mission d'intérêt public.

Fait à le

Signature :

LISTE DE DISCUSSION DÉDIÉE AUX SLIME

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique anime une liste de discussion dédiée aux collectivités pilotant un SLIME et à leurs partenaires opérationnels.

Objectifs

L'objet de cette liste est d'offrir un espace d'échange sur toutes les questions qui concernent spécifiquement la mise en œuvre d'un dispositif SLIME. Elle se veut complémentaire à celle du réseau RAPPEL, qui traite les questions de précarité énergétique en général.

Fonctionnement

Cette liste de discussion fonctionne avec un compte google.

- Réception des messages

Par défaut, les inscrits à la liste reçoivent tous les messages dans leur boîte email. Ils peuvent créer un dossier et un filtre (ou règle de message) pour que ceux-ci s'y rangent automatiquement et ainsi choisir le moment où ils seront traités. Les inscrits ont également accès à tous les messages depuis la page du groupe. Ils peuvent y changer les règles de réception des messages.

- Envoi des messages

Les inscrits ont besoin d'avoir un compte google, avec leur adresse email professionnelle. Lien pour créer un compte : <https://accounts.google.com/SignUp?hl=fr>.

Ils envoient un message à l'adresse : programme-SLIME@googlegroups.com.

Charte d'utilisation de la liste

Cette liste de discussion est construite sur les principes de **bienveillance**, **solidarité** et **confiance**.

Dans un climat de bienveillance, tout membre doit se sentir libre de poser une question sur le SLIME, sans craindre d'être jugé pour sa non-connaissance d'un sujet.

Les membres contribuent dans la mesure de leurs moyens et leurs connaissances pour apporter des réponses aux questions posées, par esprit de solidarité entre pilotes ou opérateurs de dispositifs SLIME.

Les messages postés ne sont pas transférés vers d'autres listes ou à des tiers non inscrits sans l'autorisation du et des expéditeurs. Ceci afin de garantir la confiance des inscrits les uns envers les autres.

Contacts

Audrey LE MAREC – audrey.lemarec@cler.org - 07 66 74 18 75

Christine DA COSTA – christine.dacosta@cler.org - 01 55 86 80 01 / 06 42 67 15 86

Claire BALLY – claire.bally@cler.org - 06 10 29 52 01

Eduardo PALMIERI – eduardo.palmieri@cler.org - 01 80 89 99 57

Léa LE SOUDER – lea.lesouder@cler.org - 07 86 36 78 75

Marie MOISAN – marie.moisan@cler.org - 06 95 78 28 69

ANNEXE 9 : Contenu détaillé d'un dispositif Slime



Programme Slime+

Mis en place dans le cadre du programme d'information n° PRO-INFO-PE-03 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, porté par le CLER.

Pour amorcer localement, avec les ménages, un travail autour de la notion de « mieux-vivre » dans leur logement et envisager des pistes durables de sortie de la précarité énergétique, la question de la détection et du premier contact avec l'ensemble des foyers concernés est essentielle.

Ainsi, dans le cadre d'un plan d'action global et territorialisé de lutte contre la précarité énergétique, la mise en place d'un Slime permet de se concentrer sur les volets : détection, conseils personnalisés, orientation et accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec leurs factures ou leur accès à l'énergie.

Le programme Slime+ vise à organiser, outiller et co-financer les actions de lutte contre la précarité énergétique dans les territoires, afin de massifier le repérage des ménages concernés, de les orienter vers des solutions adaptées et, si nécessaire, de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre de ces solutions.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES SLIME

Un Slime est pensé comme un guichet unique local de prise en charge de TOUTES les situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation des ménages. Il a vocation à :

- **Centraliser vers une plateforme unique les signalements de ménages modestes qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement.** Ceci, afin de déclencher rapidement une visite sur place, au domicile du ménage, pour réaliser un premier diagnostic sociotechnique et comprendre la situation. La gestion de la plateforme est confiée à un animateur (la collectivité elle-même ou une structure mandatée par la collectivité). L'animateur n'est pas nécessairement en charge de la réalisation des visites à domicile, mais bien de leur organisation globale sur le territoire concerné.
- **Encourager tous les acteurs du territoire à dialoguer et s'organiser** pour proposer des solutions adaptées aux situations rencontrées chez les ménages, à la suite du diagnostic sociotechnique : opérateurs de l'amélioration de l'habitat et de l'auto-réhabilitation accompagnée, acteurs du service public de la rénovation de l'habitat et du conseil aux particuliers, services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés, etc.), intervenants sociaux, structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc. **Les Slime ne se substituent pas aux dispositifs existants, il les complètent et les sollicitent chaque fois que possible**, selon un principe de subsidiarité.

II – CONTENU D'UN SLIME

Le SLIME intègre systématiquement :

- **des actions de communication à destination des ménages ciblés par le dispositif et/ou des professionnels** (intervenants sociaux notamment) au contact de ces ménages, afin de faire connaître la démarche et l'animateur Slime sur le territoire d'action ;
- **l'organisation et la réalisation de visites au domicile des ménages** orientés vers le dispositif Slime. Ces visites visent plusieurs objectifs :
 - Apporter des conseils d'usage et comportementaux en lien avec la réalité du logement et des équipements,
 - Installer des petits équipements peu onéreux et permettant rapidement de réaliser des économies financières et/ou d'améliorer le confort (LBC, prise coupe veille, joint de fenêtre, survitrage, limiteur de débit, douchette économe, chasse d'eau double flux, etc.).

- l'établissement de partenariats avec et entre les divers acteurs locaux qui peuvent proposer des solutions durables et un accompagnement adapté pour les ménages visés, afin de réorienter ces derniers vers les dispositifs et programmes adaptés à leur situation (programme « Habiter Mieux », fonds local d'aide aux travaux, médiation et aides sociales, traitement du logement indigne...) et activer dans les meilleures conditions les solutions préconisées.

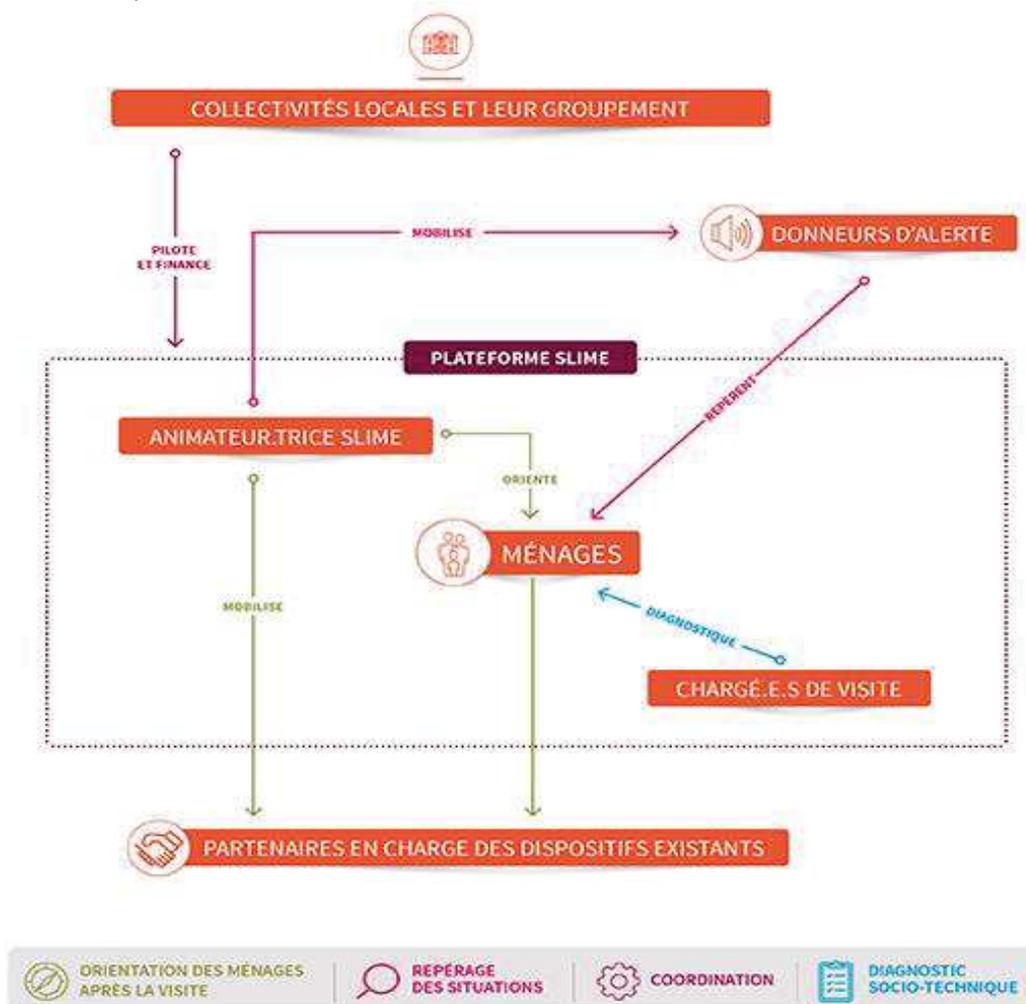


Schéma de fonctionnement d'un dispositif Slime

III – DÉROULÉ D'UN SLIME

Sur le terrain, un Slime s'organise autour de quatre étapes :

1. **Repérage** : organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique par la mobilisation des acteurs concernés du territoire : les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les gardiens d'immeuble, les associations et leurs bénévoles, les services d'aides à domicile, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes, avec l'accord des ménages ;
2. **Diagnostic** : réalisation d'un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages visant à qualifier l'état du bâti et des équipements, les usages dans le logement et la situation sociale et financière du ménage. C'est l'occasion d'installer des petits équipements permettant des économies d'énergie et d'eau et un gain de confort immédiat et de fournir des conseils personnalisés au ménage.

3. **Orientation** des ménages vers des dispositifs et programmes adaptés à leur situation : travaux de rénovation énergétique, fonds social d'aide aux travaux, médiation et aides sociales, traitement du logement indigne, etc.
4. **Accompagnement** : certains ménages, pour diverses raisons, ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement renforcés pour engager la mise en œuvre des orientations proposées à l'issue du diagnostic sociotechnique. Chaque dispositif Slime prévoit cet accompagnement **pour au moins 20% des ménages** bénéficiant d'un diagnostic sociotechnique.

Le succès du dispositif repose sur les configurations partenariales qui peuvent mobiliser de très nombreux partenaires de statuts divers, associés dans des formes variées constituées selon les dynamiques locales. Ces partenariats et les modalités d'animation qui leur sont consacrées déterminent en partie les capacités à réunir les financements, à identifier les bénéficiaires potentiels et à construire les méthodologies d'intervention auprès des ménages.

ANNEXE 10 : Critère de sélection des collectivités

Critères de sélection	Vérfié
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP).	
2. Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement .	
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' identification des publics cibles , qu'il est en mesure d'expliquer. Il s'agit de :	
Ø Traiter le stock de dossiers FSL qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie.	
Ø Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique .	
Ø Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes.	
Ø Autre démarche d'identification (à détailler)	
4. Le dispositif comporte a minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage.	
5. Le dispositif prévoit l' installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).	
6. En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l' information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	
7. Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment MaPrimeRénov')	
8. Le dispositif prévoit et détaille les modalités d'accompagnement renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.	

<p>9. Les objectifs des visites à domicile correspondent à :</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages : au moins 1/1000 ménage accompagné la première année au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année* *Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages : Au moins 300 ménages accompagnés la première année Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes</p> <p>Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime : o de plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km²</p> <p>Un objectif minimal de 50 bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique par an est attendu pour toutes les collectivités.</p>	
<p>10. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.</p>	
<p>11. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées au programme Slime par le comptable public, et à faire signer le récapitulatif de ces dépenses par l' élu en charge du dispositif.</p>	
<p>12. La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SoliDiag, mis à disposition par le CLER, pour le reporting des visites.</p>	
<p>13. La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel au CLER des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SoliDiag).</p>	
<p>14. La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit.</p>	

ANNEXE 11 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025

1. Conditions d'éligibilité au programme

1. **Les structures locales pouvant candidater au programme Slime + sont les collectivités territoriales** (commune, conseil départemental, conseil régional), leurs groupements et établissements, les groupements d'intérêt public.
2. Le programme Slime+ est un programme de réduction de la précarité énergétique. À ce titre, **il cible les ménages sous les plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah.** Les collectivités territoriales pilotant un dispositif Slime sont libres de cibler plus largement des ménages aux ressources modestes dans la mise en œuvre locale de leurs actions, mais les dépenses liées à la réalisation de diagnostics sociotechniques au domicile de ménages au-dessus des plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement par le programme Slime+.
3. Un **objectif minimal annuel de 50 ménages accompagnés par an** est requis pour les nouveaux dispositifs Slime conventionné à partir de 2022. Les collectivités seront informées et incitées à se regrouper si besoin afin d'atteindre cet objectif (possibilité de co-portage notamment).

2. Modalités de financement

1. **Lors du dépôt du dossier de candidature, un montant maximal de financement est défini pour chaque COLLECTIVITÉ PILOTE** en fonction des modalités d'intervention retenues localement. Ce montant est composé des éléments suivants :
 - **Un forfait par visite**, défini en fonction de plusieurs critères :
 - a. **Un montant de base**, correspondant à la coordination, l'organisation et la réalisation du diagnostic sociotechnique, l'installation des petits équipements, l'orientation du ménage post diagnostic sociotechnique. Le montant de base comprend aussi la mise en place d'un « accompagnement renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique, afin de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre des orientations préconisées..
 - b. **Des tranches supplémentaires**, si des modalités d'intervention particulières et plus ambitieuses sont prévues pour la mise en œuvre des diagnostics sociotechniques, de l'accompagnement ou du suivi des ménages : réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites ou en binôme ; mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques ; objectif d'accompagnement renforcé supérieur aux 20% attendus dans le forfait de base ; suivi des ménages à n+1 (pour au moins 15% des ménages visités) ; forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux.

Montant du forfait par visite :

Base	300,00 €
Tranches supplémentaires	
DST en deux visites / ou binôme	100,00 €
Profil "expert"	100,00 €
Accompagnement renforcé (renforcement de la tranche obligatoire de 20% de l'objectif total de visites)	+ 50,00 € par tranche supplémentaire de 10%
Suivi des ménages à n+1	50,00 €
Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME	50,00 €
Minimum	300,00 €
Maximum	600,00 € (+ 50,00 € par tranche de 10% pour l'accompagnement renforcé)

- **Un forfait par action**, composé des tranches **optionnelles** suivantes :
 - a. Action d'« **animation territoriale** » dédiée à la **sensibilisation, la communication et l'animation auprès des professionnels du territoire**.
L'éligibilité à cette tranche du forfait est conditionnée à l'engagement de la collectivité dans un dispositif pluriannuel (18 mois au minimum).
 - b. Action d'évaluation pour encourager la « **mise en œuvre d'une démarche d'évaluation locale** ».

Montant du forfait par action :

Action	Plafond de dépenses éligibles
Animation territoriale (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max en 2025)	
> année 1	50 000€
> années suivantes	25 000€
Évaluation locale (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max en 2025)	20 000 €

2. **Chaque année, le CLER effectue un bilan avec la COLLECTIVITÉ PILOTE** pour établir le nombre de ménages aux ressources très modestes visités et accompagnés, ainsi que le montant des dépenses effectuées dans le cadre du dispositif.
3. **Le CLER verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE une somme correspondant au nombre de ménages éligibles accompagnés x forfait par visite.** Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et à 50% en 2025. Ce versement peut être complété par :
 - **Le cofinancement des dépenses liées à l'animation territoriale** du dispositif, si la collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel, dans la limite de :
 - a. 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
 - b. Un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ pour la 1ère année de lancement du dispositif et 25 000€ les années suivantes
 - **Le cofinancement des dépenses de la collectivité liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime**, pour les collectivités ayant sélectionné cette option dans leur dossier de candidature, dans la limite de :
 - a. 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
 - b. Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

Chaque année, le versement peut être complété par :

- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront (à partir de 2023),
- le financement de 75% de l'accompagnement méthodologique assuré par un « ambassadeur du Slime » habilité par le CLER, pour calibrer et formaliser le dispositif en phase de candidature, dans la limite de 2 500€ (à partir de 2023).

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité.

4. **Un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime.** Ce montant maximal est égal à :
 - 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
 - 700 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
 - 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

3. Détails des tranches du forfait par visite :

- **Réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites** : les chargés de visites réalisent deux visites au domicile du ménage. La seconde visite permet d'expliquer le diagnostic, d'apporter des conseils complémentaires, de vérifier l'appropriation des équipements installés en première visite et de les compléter en fonction des besoins constatés. Elle permet également de présenter l'orientation proposée au ménage vers un acteur relai et éventuellement d'assurer directement leur mise en relation.
- **Intervention en binôme** : les diagnostics sociotechniques sont réalisés en binôme. Ces binômes mobilisent idéalement des profils complémentaires : un profil technique et un profil social.
- **Mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques** :
 - conseiller énergie/logement ou travailleur social / CESF : disposant d'une expérience forte dans l'un des domaines couverts par le diagnostic sociotechnique (thermique du bâtiment ou accompagnement social notamment) et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique
 - chargé de visite possédant une expérience significative en diagnostic sociotechnique et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique.
- **Objectif additionnel d'accompagnement renforcé des ménages les plus fragiles** : L'objectif socle de 20% des ménages bénéficiaires du Slime bénéficiant d'un accompagnement renforcé peut être revu à la hausse par les collectivités pilotes qui le souhaitent.
- **Forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux** : la collectivité développe des dispositifs financiers complémentaires correspondant aux besoins identifiés dans le cadre du Slime et qui bénéficient à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (exemple : Fonds social d'aide aux travaux de maîtrise d'énergie, fonds d'aide au remplacement d'équipements...)
- **Suivi des ménages à n+1** : la collectivité programme un nouveau rendez-vous un an après la première visite avec certains ménages, en particulier ceux ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé, afin d'**identifier d'éventuelles nouvelles actions à enclencher** si la situation du ménage ne s'est pas suffisamment améliorée à la suite de l'accompagnement initial, ou si au contraire le « redressement » de la situation du ménage lui permet d'envisager des actions complémentaires.

Annexe 12 : Note de réalisation du diagnostic sociotechnique à distance

1. Contexte et enjeux

En 2020, la crise sanitaire et le confinement ont entraîné une suspension totale des visites à domicile pendant deux mois. Malgré le dé-confinement, la reprise des visites à domicile telles qu'elles existaient semble difficile en raison de la récurrence des protocoles sanitaires contraignants qui permettent de garantir la sécurité des chargés de visites et des occupants du logement et du ralentissement de la mobilisation de l'ensemble de la chaîne des acteurs concernés. Les ménages, comme les professionnels, peuvent appréhender voire refuser de prendre le risque de s'exposer à la maladie. C'est pourquoi il a été rendu possible, dans le cadre du Programme Slime 2020-2021, la réalisation de pré-visites à distance. Cette modalité particulière d'intervention est amenée à perdurer dans le cadre du Programme Slime+, aussi longtemps que les conditions sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 le nécessiteront.

2. Adaptation des modalités de réalisation du diagnostic sociotechnique

Le diagnostic sociotechnique à distance doit comporter les étapes suivantes :

a. Préparation de la visite à distance

- Récupérer les scans de documents (factures d'énergie et d'eau, avis d'imposition, plan du logement...) pour les analyser en amont
- Identifier avec le ménage les modalités de réalisation du diagnostic à distance (visio, téléphone, disponibilité)

b. Pré-visite ou visite unique à distance

Échange téléphonique ou en visioconférence d'une heure ou plus avec le ménage

- Aborder autant que possible les éléments du diagnostic sociotechnique
- Utiliser les outils classiques (SoliDiag, trame de visite ...)

c. Premiers retours au ménage à distance

Transmission téléphonique ou par email

- Transmettre les principales recommandations, les premières réponses aux problématiques du ménage
- Premières orientations, mises en lien avec les solutions disponibles

d. Seconde visite à domicile si possible

Cette étape n'a lieu que si les conditions sanitaires le permettent.

- Visite réduite au minimum et réalisée dans le respect des recommandations sanitaires en vigueur
- Compléter le cas échéant les éléments du diagnostic qui n'auront pas été relevés à distance

e. Installation des petits équipements d'économie d'énergie et d'eau

Tous les ménages doivent bénéficier de petits équipements d'économies d'énergie et d'eau en fonction de leurs besoins.

- Remettre les équipements au ménage : lors de la visite au domicile, dépôt devant le domicile, envoi par courrier
- Accompagner les ménages pour l'installation, à l'aide de guides (papier, lien vers des tutoriels sur Internet) ou lors de la visite à domicile ou à distance

f. Orientation et remise du rapport de visite

- Le ménage peut être orienté vers des solutions à partir de l'étape c.
- Le rapport de visite peut être remis lors de l'étape d. ou par mail ou courrier.

Afin de comptabiliser les visites, les données obligatoires doivent être renseignées dans SoliDiag. Le groupes de travail sur la réalisation de pré-visites à distance ont permis de croiser les retours d'expérience, le compte rendu détaillé est [accessible ici](#).

3. Ressources

- [Compte-rendu des groupes de travail « Réaliser des pré-visites à distance »](#) organisés les 7 et 12 mai 2020
- Synthèses du Réseau RAPPEL :
 - [Crise sanitaire \(1/2\) : quels impacts pour les ménages ?](#)
 - [Crise sanitaire \(2/2\) : quelles mesures pour les ménages ?](#)
 - [Groupe de travail : crise sanitaire et précarité énergétique](#)

ANNEXE 13 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique

Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

ANNEXE 5 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

8. Opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique ou appartenant à la catégorie des ménages modestes

8.1 bis. Cas où le bénéficiaire de l'opération, au sens de l'article 3 du présent arrêté, est le ménage en situation de précarité énergétique, s'agissant des opérations engagées à compter du 1er avril 2021 ou achevées à compter du 1er octobre 2021

La situation de précarité énergétique du ménage selon le II bis de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et la situation de grande précarité énergétique du ménage selon le II du même article sont justifiées par :

- l'avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- le justificatif d'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- une facture d'électricité justifiant du bénéfice de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité prévue par l'article L. 337-3 du code de l'énergie. La facture date de moins d'un an à la date de référence ; ou
- une facture de gaz naturel justifiant du bénéfice du tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel prévu par l'article L. 445-5 du code de l'énergie. La facture date de moins d'un an à la date de référence ; ou
- l'attestation du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévue par l'article R. 861-16 du code de la sécurité sociale valide à la date de référence ; ou
- une copie de l'attestation de droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prévue par l'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale, datée de moins d'un an à la date de référence ; ou
- l'attestation accompagnant le chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, dont l'échéance d'utilisation est postérieure à la date de référence ; ou
- pour les locataires du parc social privé conventionné, la fourniture d'une convention à loyer très social conclue entre le bailleur et l'Agence nationale de l'habitat, en application

de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, et en vigueur à la date de référence pour le logement concerné.